



numéro de répertoire

2021/2727

date du jugement

22/02/2021

numéro de rôle

R.G. : 21/ 131/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Sixième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Sixième chambre du 22/02/2021

En cause :

Monsieur B , de nationalité géorgienne, né le 1973 à Tbilisi, résidant au Centre de , faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître ANDRIEN Dominique, Mont Saint Martin 22 à 4000 LIEGE

Partie demanderesse,
ayant comme conseil Maître ANDRIEN Dominique, avocat, à 4000 LIÈGE, Mont Saint-Martin 22

Contre :

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, immatriculée à la BCE sous le numéro 0860.737.913, dont le siège social est établi rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître DETHEUX Alain, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître PAPART Laure, avocat

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 14 janvier 2021 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de M. E reçues au greffe le 3 février 2021 ;
- les conclusions de FEDASIL reçues au greffe le 11 février 2021 ;
- les conclusions de M. B' reçues au greffe le 11 février 2021 ;
- le dossier de M. E reçu au greffe le 3 février 2021 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **15 février 2021**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. DEMARCHE Jean-Michel, auditeur de division**, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 14 janvier 2021, M. B. sollicite :

- l'annulation de la décision de FEDASIL du 11 janvier 2021 selon laquelle la structure d'accueil de Mouscron (place de retour) lui est désignée comme lieu d'inscription obligatoire et ;
- le maintien de son hébergement au sein du centre Croix-Rouge de Rocourt où il est actuellement bénéficiaire de l'aide matérielle.

II. DISCUSSION

A. Les faits

M. B. originaire de Géorgie, a introduit sa demande d'asile en Belgique le 16 septembre 2020.

Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes, françaises et néerlandaises une demande de prise en charge sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 qui a été acceptée par les autorités néerlandaises le 9 octobre 2020.

Le 21 décembre 2020, M. B. a reçu une annexe 26quater, soit une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, les Pays-Bas étant désignés comme compétents pour le traitement de sa demande d'asile.

Un recours en annulation a été introduit devant le CCE en date du 14 janvier 2021. Le recours est toujours pendant.

Le 11 janvier 2021, FEDASIL prend la décision litigieuse, désignant comme lieu obligatoire d'inscription une place Dublin dans la structure d'accueil de Mouscron. M. B. a 5 jours ouvrables pour s'y rendre.

Par ordonnance du 15 janvier 2021, le Tribunal de céans condamne provisoirement FEDASIL à maintenir l'hébergement de M. B. au centre dans lequel il se trouve, soit le centre Croix-Rouge de et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2 6° de la loi accueil.

Le 25 janvier 2021, FEDASIL a fait tierce opposition à ladite ordonnance qui a été confirmée par ordonnance du 4 février 2021.

B. Position des parties

M. B. fait valoir que la décision de FEDASIL n'est pas motivée conformément à l'article 4 de la loi accueil. La motivation ne tient pas compte de son état de vulnérabilité. Elle est lacunaire en ce qu'il n'est pas expliqué ce qu'est une place Dublin. De plus, contrairement à ce qui est soutenu, il ne pourra attendre sereinement l'issue de son recours, sachant qu'il peut être forcé de quitter le pays. À titre subsidiaire, il conviendrait de poser des questions à la CJUE quant à la qualité d'un recours effectif/suspensif. Enfin, la crise sanitaire empêche son transfert.

FEDASIL estime sa décision juste et fondée. Elle est par ailleurs correctement motivée. Elle mentionne les faits et le droit. Le transfert de M. B n'a aucune incidence sur son droit à un recours effectif. Les conditions matérielles et juridiques du centre de Mouscron sont similaires à celles prévues dans le centre de . Ensuite, le droit belge est conforme au droit européen en ce qui concerne le respect du droit au recours effectif.

C. Position du Tribunal

1. Rappel des principes

a) Droit à un recours effectif en vertu des dispositions européennes

L'article 27 du Règlement DUBLIN III¹ garantit au demandeur d'asile un recours effectif contre la décision de transfert vers un autre état pour le traitement de la demande de protection internationale :

- « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national :
- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
 - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou
 - c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.
4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision. (...) ».

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce droit à un recours effectif comprend donc notamment le droit à un recours suspensif ou à tout le moins le droit de demander à une juridiction de statuer de façon motivée sur la demande de suspension.

Cette disposition est directement applicable en droit belge.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également le droit à un recours effectif :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose également que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Dans un arrêt prononcé le 21 octobre 2014², la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise que l'analyse du droit à un recours effectif ne dépend pas uniquement de l'arsenal juridique mis à disposition du demandeur d'asile, mais également des possibilités qu'il a, en pratique, d'exercer pareil recours.

Dans cet arrêt la Cour indique que :

« (...) »

167. L'effectivité du recours voulu par l'article 13 s'entend d'un niveau suffisant d'accessibilité et de réalité de celui-ci : « pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice **ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur** » (I.M. c. France, précité, § 130, et les références qui y figurent). Au sujet des recours ouverts aux demandeurs d'asile en Grèce, la Cour a également réaffirmé que l'accessibilité « en pratique » d'un recours est déterminante pour évaluer son effectivité (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 318).

168. La Convention ayant pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs, dans le chef de toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties contractantes, la Cour ne saurait procéder à l'évaluation de l'accessibilité pratique d'un recours en faisant abstraction des **obstacles linguistiques, de la possibilité d'accès aux informations nécessaires et à des conseils éclairés, des conditions matérielles auxquelles peut se heurter l'intéressé et de toute autre circonstance concrète de l'affaire** (I.M. c. France,

² C.E.D.H., arrêt Sharifi c/ Italie et Grèce du 21 octobre 2014, n°16643/09

précité, §§ 145-148 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 301-318 ; et Rahimi c. Grèce, no 8687/08, § 79, 5 avril 2011). »

b) Recours prévus par le droit belge

En droit belge, l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers - annexe 26quater - n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision (voir article 39/2 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Ce n'est que dans le cadre d'un référé administratif d'extrême urgence que le demandeur d'asile peut demander que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire soient suspendus.

Or ce référé d'extrême urgence n'est possible que lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (voir article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980).

c) Droit d'accueil des demandeurs d'asile

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dite loi « Accueil » :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

En vertu de l'article 2, 6° de cette loi l'aide matérielle est *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »*

En vertu de l'arrêt CIMADE de la CJUE du 27 septembre 2012³, le demandeur d'asile doit continuer à bénéficier de cette aide matérielle jusqu'à son transfert effectif vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Cette aide matérielle est notamment réalisée par le biais de la désignation par FEDASIL au demandeur d'asile d'un centre d'accueil obligatoire (voir article 11 §1 de la loi « Accueil).

L'Article 12 §2 de cette loi précise que :

« § 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er. »

³ CJUE, Affaire CIMADE ET GISTI, C 179-11

L'article 11 §3 dispose que : « Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. »

4. Application dans les faits

a) Étendue de la compétence du Tribunal

Le Tribunal rappelle que sa compétence se limite à connaître de l'octroi par FEDASIL de l'aide matérielle due au demandeur d'asile en vertu de l'article 2, 6° de la loi « Accueil ».

C'est dans ce cadre uniquement qu'il appartient au Tribunal de connaître de la décision de transfert de Monsieur B vers le centre de Mouscron.

Il ne peut donc s'agir pour le Tribunal de se prononcer sur l'opportunité ou la légalité des décisions de l'Office des étrangers. Cette compétence appartient au Conseil du contentieux des étrangers.

La question de l'existence d'un recours effectif contre la décision « annexe 26quater » de l'Office des étrangers ne peut également être envisagée par le Tribunal que sous cet angle de l'aide matérielle.

Il s'agit donc uniquement de vérifier si l'aide matérielle octroyée à Monsieur B au sein du centre de Mouscron lui fournira les mêmes conditions matérielles et juridiques que son accueil dans un autre centre, ce de façon à lui permettre d'exercer, dans les mêmes conditions, son droit à un recours effectif.

Pour tenter de répondre à cette question, le Tribunal estime qu'il doit avant tout répondre aux questions suivantes :

- Le transfert dans une « place Dublin » constitue-t-il à tout le moins un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ?
- Si oui, ce début d'exécution est-il contraire aux garanties fournies par l'article 27 du Règlement Dublin III ?

Ces questions seront envisagées successivement ci-dessous.

b) Le transfert dans une place Dublin constitue-t-il un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ?

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, en droit belge, l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers (annexe 26quater) n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un demandeur d'asile se voit notifier un ordre de quitter le territoire en vue d'un « transfert Dublin », FEDASIL prend une décision de modification du lieu d'accueil obligatoire et lui impose le transfert vers une place dite « place Dublin ».

L'aide matérielle prévue à l'article 2, 6° de la loi Accueil est alors fournie obligatoirement dans ce centre.

Or la décision prise par FEDASIL à l'égard de Monsieur B dans ce contexte indique :

« (...) Vous devez vous rendre dans l'État membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

En application de l'article 12 § 2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place Dublin-Structure d'accueil de Mouscron». (c'est le Tribunal qui souligne)

La décision précise que l'aide matérielle sera accordée jusqu'au transfert effectif vers l'État membre responsable.

FEDASIL soutient que le transfert dans une place Dublin n'a pour objectif que de fournir au demandeur d'asile un accompagnement adapté à sa situation spécifique, et que le personnel de ces centres est spécifiquement formé pour expliquer aux résidents les conséquences de la décision prise par l'Office des étrangers.

FEDASIL soutient qu'aucune pression psychologique n'est exercée sur les résidents pour les inciter à quitter le territoire et que le transfert dans une « place Dublin » n'est pas un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Le document intitulé « Info Place Dublin » du 13/7/2018, produit par FEDASIL dans d'autres dossiers identiques, mentionne toutefois le but de « l'accompagnement » mis sur pied dans un centre d'accueil « Place Dublin ».

Il précise que :

- la désignation en place Dublin constitue une phase dans le trajet d'accueil des bénéficiaires pour qui une reprise Dublin a été demandée et accordée ;
- dans la place Dublin, le bénéficiaire bénéficie d'un accompagnement cohérent avec sa situation administrative et a la possibilité de se préparer au départ vers l'État membre désigné comme responsable ;
- l'approche en place Dublin vise à communiquer de manière claire sur les conséquences de la notification de l'annexe 26quater, à répondre à toutes les questions que le résident pourrait se poser à ce sujet et à le préparer de la meilleure manière à la suite des événements. L'accent est principalement mis sur la préparation et l'organisation du voyage. (c'est le Tribunal qui souligne)

Il est également précisé dans ce document qu'il y a trois entretiens lesquels doivent porter sur différents points (check-list des 3 entretiens) :

- le premier est relatif à l'information ;
- le deuxième est relatif à la décision et à cet égard il est précisé que le demandeur est invité à compléter et signer le document « déclaration relative à l'organisation du voyage » ; il est rappelé que le recours au CCE n'est pas suspensif de plein droit et que le risque de non collaboration au

transfert Dublin, c'est l'éloignement et le transfert qui peuvent être mis en œuvre de manière « forcée » par l'Office des étrangers ;

- le troisième est relatif au départ effectif (c'est encore le Tribunal qui souligne).

Le document précise d'ailleurs que :

« Compte tenu du rôle central de l'Office des étrangers dans le processus Dublin, un agent de liaison de cette instance est présent dans le centre d'accueil.

Cela permet aux collaborateurs de FEDASIL de le contacter à tout moment pour de plus amples informations quant à un dossier ou à un pays ou toute autre question liée au règlement Dublin.

Cela facilite également la communication de tout élément devant être pris en compte dans le cadre du transfert prévu (organisation concrète du voyage, prise en compte des besoins spécifiques dans celui-ci, prolongation de quitter le territoire) » (c'est le Tribunal qui souligne).

Sur base de ce qui précède, et en particulier des informations qui sont fournies au demandeur d'asile, lesquelles insistent sur le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire malgré l'existence d'un recours et sur le risque de faire l'objet d'un transfert forcé, il semble que le demandeur d'asile peut craindre que son droit à un recours effectif soit compromis s'il reste dans le centre Dublin, et par conséquent peut se voir contraint de quitter le lieu d'inscription obligatoire qui lui a été assigné afin d'éviter un transfert forcé. Il perd dans ce cas le droit à l'aide matérielle fournie par FEDASIL.

Si tel est le cas, la décision de transfert « Dublin » de FEDASIL est contraire à son obligation de fournir une aide matérielle adaptée au demandeur d'asile (puisque le demandeur d'asile ne peut l'accepter qu'en renonçant à ses droits).

Elle est aussi contraire au droit européen qui garantit le droit à un recours effectif (en ce compris sa composante « effet suspensif »).

Néanmoins, à ce stade, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si les risques évoqués ci-dessus sont réels et s'ils se confirment dans les faits.

En revanche, le Tribunal estime qu'il est d'ores et déjà certain, au regard de ce qui précède, que le transfert dans un centre d'accueil Dublin constitue à tout le moins un acte préparatoire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Ce qui amène le Tribunal à la question suivante : Ce début d'exécution est-il contraire à l'article 27 du Règlement Dublin III ?

Cette question implique d'autres :

- L'article 27 du Règlement de Dublin exclut-il tout acte préparatoire à l'exécution du transfert ou exclut-il seulement la mise à exécution forcée du transfert, tant que le recours est pendant ?
- Le caractère suspensif du recours est-il garanti en droit belge par le fait que le demandeur d'asile bénéficie d'un référé d'extrême urgence s'il fait l'objet d'une mesure de contrainte visant à son éloignement du territoire ?

La réponse à ces questions est nécessaire pour trancher le présent litige.

Le Tribunal considère que le litige soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il y a par conséquent lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles libellées ci-dessous.

Le Tribunal estime qu'il se justifie de demander à la Cour de Justice de traiter ces questions selon la procédure d'urgence prévue à l'article 108 du Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union européenne ou à tout le moins selon la procédure accélérée prévue à l'article 105.

M. B fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, contre lequel il a formé un recours non suspensif et susceptible d'être exécuté de manière forcée à tout moment.

Étant hébergé dans un centre d'accueil, il est officiellement localisé en sorte que rien n'exclut qu'il puisse faire l'objet d'un éloignement forcé.

Une telle mesure serait de nature à lui causer gravement préjudice.

Monsieur B a un intérêt évident à être fixé sur ses droits le plus vite possible.

En outre, les autorités néerlandaises ont indiqué accepter de prendre en charge la demande de protection internationale de Monsieur B le 9 octobre 2020.

En application de l'article 29.2 du règlement Dublin III, la Belgique redeviendra compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale le 9 avril 2021.

En vue d'une application correcte et utile du Règlement Dublin III, il se justifie qu'une réponse soit apportée avant cette date aux questions posées.

Le Tribunal rappelle que conformément à l'ordonnance du Tribunal du travail siégeant en référé du 15 janvier 2021, FEDASIL doit maintenir l'hébergement de Monsieur B dans le centre d'accueil de la Croix-Rouge de dans lequel il est actuellement hébergé jusqu'à ce que le Tribunal de céans ait statué au fond sur sa demande.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Avant de statuer au fond, pose en application de l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

- Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III⁴ ?
- Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?

Invite la Cour de Justice de l'Union européenne à traiter ce dossier sous le bénéfice de la procédure d'urgence ou à tout le moins selon la procédure accélérée.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

AINSI Jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

PICCININ Françoise,
REI RODRIGUES Dominique,
JESPERS Georges,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **22/02/2021** par **PICCININ Françoise**, Juge président la chambre, assistée de **WALLRAF Nadine**, Greffier,

Le Président et le Greffier,

⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Pour Expédition conforme délivrée à la Cour de Justice Européenne en vertu de l'Article 27 § 1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le Président du Tribunal,

Le Greffier,